

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-01-15

Décision : 13040  
Date : 27 janvier 2026  
Présidente : Annie Lafrance  
Régisseurs : Simon Trépanier  
Julie Sauvageau

---

**OBJET :** Demande d'exemption de l'application de l'article 14 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

---

**9277-5337 QUÉBEC INC.**

Partie demanderesse

Et

**CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC**  
**LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC**  
**9140-5621 QUÉBEC INC.**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et en assurent l'application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** 9277-5337 Québec inc. (la Ferme) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[4] **CONSIDÉRANT QUE** 9140-5621 Québec inc., faisant affaire sous le nom de Fromagerie du Presbytère (la Fromagerie), est une usine laitière qui transforme exclusivement le lait provenant de la Ferme;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 14 du Règlement établit les modalités de transfert temporaire de quota et la définition de producteur transformateur :

14. Le producteur qui désire céder temporairement son quota en vertu de la présente section, en avise par écrit Les Producteurs.

À compter du premier jour du mois suivant la réception de l'avis, Les Producteurs transfèrent, en proportion du volume demandé, le quota au producteur transformateur qui a transformé, durant les 12 derniers mois, au moins 85 % du lait provenant de son troupeau et qui a fait une demande de transfert temporaire de quota.

Les Producteurs transfèrent à tous les autres producteurs, en proportion du quota qu'ils détiennent, le quota qui n'a pas été transféré selon le deuxième alinéa.

Le producteur visé au deuxième ou au troisième alinéa doit payer au producteur cédant un montant de 5 \$/jour par kilogramme de quota qui lui a été cédé. Les Producteurs retiennent ce montant sur la paie du producteur et le versent au producteur cédant en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203).

On entend par « producteur transformateur » un producteur qui ne transforme dans son usine laitière que le lait provenant de son unité de production ou un producteur dont un ou plusieurs exploitants détiennent, ensemble ou séparément, au moins 20 % de la valeur totale d'une usine laitière qui ne transforme que du lait provenant de son unité de production.

(nos soulignements)

[6] **CONSIDÉRANT QU'**au moins 85 % du lait produit par la Ferme est transformé par la Fromagerie et que celle-ci ne transforme que le lait provenant de la Ferme, cette dernière est un producteur transformateur et, à ce titre, le quota lui est transféré en priorité conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 du Règlement;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** la Ferme présente des demandes de transfert de quota presque systématiquement chaque mois depuis plus de dix ans et que, pour les mois de juin et juillet 2025, ces demandes s'élèvent respectivement à 122 et 123 kilogrammes de matière grasse par jour, ce qui représente plus de 50 % de sa production;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**en juin et juillet 2025, la Fromagerie achète et transforme 7 326 litres de lait provenant des PLQ pour répondre à une demande exceptionnelle de fromage dans le cadre d'événements ponctuels et que ces quantités sont minimales par rapport à la production totale de la Ferme transformée par la Fromagerie;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 juillet 2025, les PLQ informent la demanderesse qu'à la suite de la transformation, par la Fromagerie, de lait provenant d'une source externe à son unité de production en juin 2025, elle n'est plus considérée comme un producteur transformateur et que, par conséquent, elle n'est pas admissible au transfert temporaire de quota;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la perte du statut de producteur transformateur par la Ferme en juin et juillet 2025 a pour effet de la placer en situation de production hors quota pour plus de la moitié

du volume de lait qu'elle a produit, de la priver des revenus qui en découlent et de rendre exigibles les déductions associées;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, dès qu'elles sont informées de ces conséquences, la Ferme et la Fromagerie cessent immédiatement d'acheter du lait auprès des PLQ et mettent en place des mesures de contrôle interne appropriées pour assurer le respect de la réglementation;

[12] **CONSIDÉRANT QUE**, le 15 juillet 2025, les PLQ effectuent le paiement pour le lait produit avec le quota transféré en juin 2025;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 25 juillet 2025, le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ), au nom de la Ferme et de la Fromagerie, dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption de l'application de l'article 14 du Règlement pour les mois de juin et juillet 2025, afin de retrouver son statut de producteur transformateur et son accès au transfert temporaire de quota à compter du mois d'août 2025;

[14] **CONSIDÉRANT QUE**, le 29 juillet 2025, lors d'une conférence de gestion, il est confirmé que le statut de producteur transformateur de la Ferme n'est pas compromis pour le mois d'août 2025, dans la mesure où aucun achat de lait provenant d'une source externe n'est effectué par la Fromagerie à partir de ce mois;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, lors de cette même conférence de gestion, il est établi que le CILQ ne représente que le transformateur, c'est-à-dire la Fromagerie, et non la Ferme à titre de producteur transformateur;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** le paiement du lait produit avec le quota transféré en juillet 2025 est prévu pour le 15 août 2025 et qu'en cours d'instance, la Régie accorde à la Ferme une exemption de l'application de l'article 14 du Règlement afin qu'elle puisse bénéficier du paiement temporaire et provisoire de tout le lait qu'elle a produit en juillet 2025, et ce, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond de la demande;

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, le 5 septembre 2025, la Ferme présente une demande amendée d'exemption de l'application de l'article 14 du Règlement pour les mois de juin et juillet 2025 afin de maintenir sa qualification à titre de producteur transformateur pour cette période et de pouvoir ainsi bénéficier, pour ces deux mois, du paiement intégral du lait produit dans le cadre du transfert temporaire de quota;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** la Ferme fait valoir, à l'appui de sa demande, qu'elle a toujours respecté son statut de producteur transformateur par le passé, que c'était la toute première fois qu'elle achetait du lait auprès des PLQ, que cette commande résultait d'une situation exceptionnelle et qu'en conclusion, il s'agit d'une erreur isolée et ponctuelle, qui n'a jamais eu pour but de contourner la réglementation;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** les preuves soumises par la Ferme indiquent que le non-paiement du lait produit à partir du quota transféré en juin et juillet 2025 cause un préjudice financier important et disproportionné compte tenu des faibles quantités de lait acquises auprès des PLQ par la Fromagerie;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ indiquent qu'ils s'en remettent à la décision de la Régie, compte tenu des circonstances et de l'impact limité sur le système et les autres producteurs;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** ces faits justifient que la Régie accorde l'exemption demandée, car celle-ci n'est pas contraire à l'objet de la Loi, favorise la pérennité des activités d'une exploitation laitière et contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint sans nuire à l'intérêt général des producteurs et des transformateurs de lait;

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[23] **ACCUEILLE** la demande de 9277-5337 Québec inc.;

[24] **EXEMPTÉ** 9277-5337 Québec inc. de l'application de l'article 14 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* afin de lui permettre de conserver son statut de producteur transformateur pendant les mois de juin et juillet 2025 et de conserver tous les paiements de lait reçus les 15 juillet et 15 août 2025 de la part des Producteurs de lait du Québec.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Simon Trépanier

---

(s) Julie Sauvageau

M<sup>e</sup> Paul-Claude Bérubé, Bérubé & associés avocats S.A.  
Pour 9277-5337 Québec inc.

M. Charles Langlois  
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec et 9140-5621 Québec inc.

M<sup>e</sup> Dalia Mihai  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.